

ARRETE DU MAIRE

portant

Mise en place d'une circulation alternée dans la traversée de la commune à hauteur du 58 rue du 20 Novembre, en raison de travaux de branchement gaz

Le Maire de la Commune d'Uffheim,

VU les dispositions des Articles L. 2213-1, L. 2213-22, L. 2213-3 et L. 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment relatif aux Pouvoirs de Police du Maire ;

VU les dispositions des Articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale ;

VU les dispositions du décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route) modifié et complété ;

VU les dispositions de l'Arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété ;

VU les dispositions de l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les dispositions de l'Arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière modifié et complété ;

VU la permission de voirie n° 2025-2918 de la Collectivité Européenne d'Alsace – Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités réceptionnée le 12 décembre 2025 ;

VU les travaux de branchement gaz du bâtiment sis 58 rue du 20 Novembre effectués par l'entreprise BALKAN de Lutterbach ;

CONSIDERANT que l'entreprise BALKAN de Lutterbach sollicite la mise en place d'une circulation alternée et une limitation de vitesse fixée à 30 km/h en date du 16 juin 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du mercredi 22 juillet 2026 et pour toute la durée du chantier, censée être d'une durée de 15 jours, la circulation sera alternée sur la Route Départementale 21 II, dans la Rue du 20 Novembre, à hauteur du 58 rue du 20 Novembre et la limitation de vitesse sera fixée à 30 km/h en raison de travaux de branchement gaz. Il sera interdit de stationner des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place. La signalisation conforme sera mise en place de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux, à savoir l'entreprise BALKAN de Lutterbach, sous le contrôle de la Commune d'Uffheim.

ARTICLE 3

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BALKAN de Lutterbach.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Uffheim.

ARTICLE 6

M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Agence Routière Sud située à Altkirch,
- Gendarmerie de Sierentz,
- SDIS de Colmar,
- SDIS de Saint-Louis,
- Centre de Secours de Magstatt Le Bas,
- CPI d'Uffheim,
- SAMU de Mulhouse,
- BALKAN de Lutterbach
- Affichage.

Fait à Uffheim, le 6 juillet 2026

Le Maire,
André RIBSTEIN.

